

## Règlement du régime des ventes au déballage aux manifestations publiques de revente d'objets mobiliers visées par l'Arrêté Préfectoral du 18 Avril 1989

**Article 1 :** La manifestation dénommée « 27<sup>ème</sup> FETE CHAMPETRE – FOIRE A LA BROCANTE » se déroulera à Masnières le **Dimanche 08 Septembre 2019 de 9h à 18h**. Elle est organisée par le Comité des Fêtes de la Commune de MASNIERES.

**Article 2 :** Pour participer à la manifestation, chaque personne devra se faire inscrire sur le registre tenu par l'organisateur en donnant tous les renseignements nécessaires relatifs à son identité, sa profession et son domicile. Les commerçants devront par ailleurs indiquer leur numéro d'inscription au registre du Commerce.

**Article 3 :** Les emplacements sont payants pour tous. 3 € l'inscription payable uniquement par chèque à l'ordre du Comité des Fêtes non remboursable en cas de désistement.

**Article 4 :** Au moment de son inscription, toute personne aura en outre remplie de façon complète une fiche d'identité et de domicile qui lui sera remise par l'organisateur.

**Article 5 :** Le non-respect des prescriptions de l'article 2 du présent règlement sera sanctionné par le refus de l'inscription.

**Article 6 :** Les revendeurs d'objets mobiliers professionnels participant à la manifestation sont tenus d'être en possession du récépissé de déclaration délivré par la Préfecture ou la Sous-Préfecture dont dépend leur établissement et s'ils sont ambulants du registre imposé pour l'exercice de leur profession.

**Article 7 :** En application de la loi n°99-5 et conformément à l'article L.214-7 du code rural, **la vente des animaux de compagnie (chiens, chats, rongeurs, canaris, etc...) est interdite dans les brocantes ou toutes autres manifestations non spécifiquement consacrées aux animaux.**

**Article 8 :** Chaque participant devra se soumettre aux éventuels contrôles des services de police ou de gendarmerie, des services fiscaux, des douanes et de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, devra justifier de son identité et présenter les documents attestant de sa profession de revendeur d'objets mobiliers. **Le participant est impérativement tenu de rester à l'emplacement qu'il a obtenu.**

**Article 9 :** L'organisateur se réserve le droit de refuser l'inscription d'un participant qui aurait perturbé la précédente manifestation.

**Article 10 :** En dehors des organisateurs, aucune restauration et aucune buvette ne seront autorisées sur la brocante.

-&-&-&-&-&-



Pour la Municipalité,  
Le Maire

Francis NOBLECOURT



Pour le Comité des Fêtes,  
La Présidente

Marie-Claude PIETRZAK

A Masnières le 24 Juin 2019